



# COMMUNE DE BLAMONT

## REGLEMENT et TARIFS du CIMETIERE COMMUNAL

Délibération n° 2024-46 du 11 septembre 2024

### Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal se situe rue du Maréchal Foch. La sépulture au cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de décès.

### Article 2 : Respect des lieux

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit de déposer hors des emplacements réservés à cet usage, les débris de fleurs, plantes, couronnes ou tout autre objet retiré des tombes.

### Article 3 : Circulation

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- des convois funéraires,
- des entreprises qui devront avoir été habilitées au préalable par les services techniques, pour effectuer des travaux.

Les véhicules doivent se déplacer à l'allure d'un homme au pas.

### Article 4 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les concessions pour fondation de sépultures privées, incluant des concessions pour fondation de cavurnes.
- un emplacement appelé ossuaire affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- un espace cinéraire composé d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres, et de columbariums.

### Article 5 : Type de concessions

- Concessions pour fondation de sépultures privées :
  - Concessions temporaires de 30 ans ou concessions temporaires de 50 ans
  - Dimension : 1,33 x 2,50 m
  - Monument (pierre tombale, stèle...) centré sur la concession : 1,10 x 2,50 m
  - Profondeur en pleine terre : maximum 2 m
  - Profondeur des caveaux:
    - 2 m (2 niveaux = 2 places)
    - au maximum: 2,50 m (3 niveaux = 3 places)
- Concessions pour fondation de cavurnes :
  - Concessions temporaires de 30 ans ou concessions temporaires de 50 ans
  - Dimension : 0,90 x 1 m
  - Monument (pierre tombale, stèle...) centré sur la concession : 0,80 x 1 m
  - Profondeur en pleine terre ou cavurne : 0,60 m maximum.
- Columbariums :
  - Concessions temporaires de 30 ans ou concessions temporaires de 50 ans
  - Urnes de dimensions adaptées à la taille des cases.

### Article 6 : Droits de concession

Les familles désirant obtenir une concession doivent s'adresser en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres à cet effet.

### Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute autre forme de transaction.

### **Article 8 : Emplacement**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement est défini par la commune, en fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu, et aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe, sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par les services techniques.

### **Article 9 : Conditions générales applicables aux inhumations**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la commune, donnée :

- soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie,
- soit à l'occasion de l'arrivée de corps en cas de transport depuis une autre commune.

### **Article 10 : Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession sera reprise. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Pour les columbariums ou cavurnes, en cas de non renouvellement après expiration, le concessionnaire ou ses ayants enlèvera la, ou les urnes, avant l'issue du délai de deux ans. Passé ce délai, la commune est autorisée à disperser les cendres dans le jardin du souvenir, et à détruire la ou les urnes ainsi que les plaques nominatives.

### **Article 11 : Travaux de construction :**

L'administration municipale surveille les travaux de construction mais elle n'est pas responsable de leur exécution et des dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent faire une demande d'autorisation de travaux, y compris pour caveaux et monuments, adressée en mairie, et se conformer aux indications qui leur seront données.

### **Article 12 : Exécution des travaux**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants pour éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés dans les règles de l'art de manière à ne compromettre ni la sécurité publique ni la circulation dans les allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière : seul l'ajustage est autorisé.

Aucun dépôt, même momentanément, de terres, de matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les services techniques doivent être avisés de l'achèvement des travaux. Le nettoyage doit être fait avec soin, ainsi que les réparations, le cas échéant, des dégradations commises aux allées ou plantations.

### **Article 13 : Signes funéraires**

En aucun cas les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans que l'autorisation des familles intéressées n'ait été remise aux services municipaux, et sans l'agrément des services techniques.

### **Article 14 : Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Dès la signature du contrat, la place concédée doit être entretenue.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines, ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

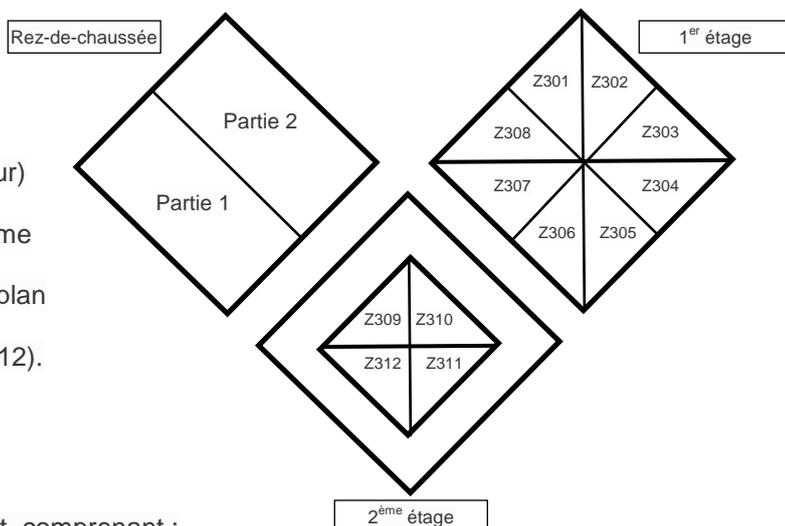
## **Article 15 : Espace cinéraire**

L'espace cinéraire est composé de trois zones :

- Un espace composé de deux columbariums

(urnes 18 cm de diamètre maximum et 25 cm de hauteur)

- Columbarium Z « *Alexandrie* » en granit, de forme pyramidale, comprenant :  
12 cases sur 2 niveaux, numérotées suivant le plan ci-contre, pouvant recevoir 3 urnes au 1<sup>er</sup> étage (Z301 à Z 308) et 1 urne au second (Z309 à Z312).
- Columbarium Y « *Floracube* » à 1 face en granit, comprenant :  
12 cases réparties sur 3 niveaux, numérotées Y301 à Y312 suivant le plan ci-dessous, pouvant recevoir 3 urnes de 18 cm de diamètre.



- Un jardin du souvenir  
Il s'agit d'un lieu où sont dispersées les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après la crémation. Le tarif de dispersion est fixé par le conseil municipal.
- **Les concessions pour fondation de cavernes**  
Cet emplacement est réservé à des concessions destinées à recevoir des urnes funéraires.

## **Article 16 : Columbarium**

L'ouverture et la fermeture d'une case lors du dépôt de l'urne sont exécutées exclusivement par l'employé communal ou l'entreprise spécialisée habilitée à cet effet et après autorisation délivrée par la Mairie. Tous travaux relatifs à l'ouverture, fermeture, gravure, sont exécutés par l'agent communal ou l'entreprise spécialisée habilitée à cet effet

L'inscription sur les plaques des cases, porte, à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, années de naissance et de décès. L'acquisition de ces plaques et les gravures restent à la charge de la famille ainsi que leur restauration éventuelle.

## **Article 17 : Retrait d'urne**

Seul le titulaire de la case de columbarium ou de caverne, ou ses ayants droits, peut demander le retrait d'une ou des urnes avant l'expiration de la durée de la location. En cas de retrait définitif d'une ou des urnes, le contrat de location peut être résilié, à la demande du concessionnaire, si la case ou la caverne est totalement vidée de contenu : cette résiliation ne donne cependant lieu à aucun remboursement.

Seul le titulaire de la case ou de caverne, ou ses ayants droits, peut demander le rajout d'une ou plusieurs urnes à hauteur du maximum autorisé. La durée de la concession restera inchangée et continuera à courir.

## **Article 18 : Jardin du souvenir**

Les cendres du défunt peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Cette cérémonie est obligatoirement exécutée en présence des ayants droits et d'un agent communal habilité après autorisation par la mairie.

Tout ornement, ou attribut funéraire, est proscrit sur les bordures et dans l'enceinte du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion.

## **Article 19 : Sépultures en terrain commun**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

## **Article 20 : Limite de responsabilité**

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **Article 21**

Le présent règlement abroge les précédents règlements et tarifs concernant le cimetière et l'espace cinéraire.

---

### **A - TARIF des concessions pour SÉPULTURES PRIVÉES**

|        |       |
|--------|-------|
| 30 ans | 400 € |
| 50 ans | 600 € |

La commune ne délivre plus et ne renouvelle pas de concessions de 15 ans, 100 ans et perpétuelles.

### **B - TARIF des concessions pour CAVURNES**

|        |       |
|--------|-------|
| 30 ans | 200 € |
| 50 ans | 300 € |

La commune ne délivre plus et ne renouvelle pas de concessions de 15 ans, 100 ans et perpétuelles

### **C - TARIF des COLUMBARIUMS**

|   |         |
|---|---------|
| Cases 3 urnes (Z301 à Z308, et Y301 à Y312) |         |
| 30 ans                                      | 950 €   |
| 50 ans                                      | 1 200 € |
| Cases 1 urne (Z309 à Z312)                  |         |
| 30 ans                                      | 475 €   |
| 50 ans                                      | 600 €   |

### **D - Autres prestations COLUMBARIUMS**

|                                   |      |
|-----------------------------------|------|
| Ouverture et fermeture de la case | 60 € |
|-----------------------------------|------|

### **E - TARIF du JARDIN du SOUVENIR**

|   |       |
|---|-------|
| Jardin du souvenir - Fourniture plaque (art. L. 2223-2 CGCT) et redevance d'entretien du jardin du souvenir | 100 € |
|---|-------|

Sur les tarifs A, B, C, un reversement de 10 % est effectué par la commune au Centre Communal d'Action Sociale.